

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24/2024

Réglementation de la circulation
Rue Lesage Maille (RD 26) – circulation interdite (2h)

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Mme DA CUNHA, domiciliée, 48bis, rue Lesage Maille – LA SAUSSAYE (27520), en date du 04/09/2024, Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux chez un particulier pour le coulage de fondation dans la propriété sise 48 bis, rue Lesage Maille ; par l'entreprise LAFAGE Ciment à Incarville.,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers,

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 Dans le cadre des travaux réalisés au 48bis, rue Lesage Maille la circulation sera momentanément interdite sur une portion de la rue Lesage Maille (N°48), et ce, **mardi 10 septembre 2024, de 9h00 à 11h00, le temps des travaux.** L'accès reste maintenu aux riverains.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue de la Moudrierie
- Rue Machu

Article 3. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3. La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et le requérant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 05/09/2024,

Le Maire,

Didier GUERINOT

